

Ministry of Education

Office of the ADM  
Business & Finance Division  
20th Floor, Mowat Block  
900 Bay Street  
Toronto ON M7A 1L2

Ministère de l'Éducation

Bureau du sous-ministre adjoint  
Division des opérations et des finances  
20<sup>e</sup> étage, Édifice Mowat  
900, rue Bay  
Toronto ON M7A 1L2



2014: B03

## NOTE DE SERVICE

**DESTINATAIRES :** Trésorières et trésoriers, secrétaires-trésorières et secrétaires-trésoriers municipaux Directrices et directeurs de l'éducation  
Secrétaires-trésorières et secrétaires trésoriers des administrations scolaires

**EXPÉDITEUR :** Gabriel F. Sékaly  
Sous-ministre adjoint  
Division des opérations et des finances

**DATE:** février 28, 2014

**OBJET :** Proportions des effectifs de 2014 aux fins de la Loi sur l'éducation, paragraphes 238(2) et 257.8(3)

---

Le ministère de l'Éducation est tenu de publier, pour chaque territoire commun de compétence, les proportions des effectifs des conseils scolaires par municipalité. Ces chiffres, mis à jour annuellement, doivent être utilisés par les secrétaires et trésorières et trésoriers municipaux pour répartir les **impôts scolaires prélevés sur les biens d'entreprise** (biens commerciaux, industriels et appartenant à la catégorie des pipelines) et les **paiements tenant lieu d'impôts**, ou sur tout autre bien imposable sans désignation de soutien scolaire. Les proportions à utiliser pour 2014 sont indiquées dans le tableau A ci-joint.

Comme l'exige la *Loi sur l'éducation*, ce tableau sera publié prochainement dans la **Gazette de l'Ontario**. Veuillez noter que la *Gazette de l'Ontario* est la publication officielle du gouvernement de l'Ontario pour tous les avis gouvernementaux.

Il incombe au ministère des Finances d'établir les taux d'impôt scolaire. En vertu du paragraphe 257.11(1) de la *Loi sur l'éducation*, les municipalités sont tenues de verser,

Page 1 de 2

*Proportions des effectifs de 2014 aux fins de la Loi sur l'éducation, paragraphes 238(2) et 257.8(3)*

pour le paiement du 31 mars, 25 pour 100 du montant d'impôt scolaire prélevé pour l'année civile précédente (2013). Le 30 juin, le paiement doit représenter 50 pour 100 de la somme prélevée pour l'année civile en cours, moins le montant du versement du 31 mars. Le 30 septembre, le paiement doit représenter 25 pour 100 de la somme perçue pour l'année civile en cours, et le 15 décembre, le paiement doit être le solde de cette somme. Veuillez noter que le paiement du 31 mars se fondant sur l'année précédente, les proportions des effectifs indiquées au tableau A ne s'appliquent pas avant le paiement du 30 juin. Les conseils scolaires et les municipalités peuvent également opter pour un calendrier de versement différent en concluant une entente, comme il est prévu au paragraphe 257.11(5) de la *Loi*.

Si vous avez des questions ou souhaitez obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Olivia lemma au 416 325-2052.

Le sous-ministre adjoint,

*Original signé par*

Gabriel F. Sékaly  
Division des opérations et des finances

p.j.

cc : Surintendantes et surintendants des finances des conseils scolaires de district  
Janet Mason, Sous-ministre adjointe, Division des administrations locales et des politiques d'aménagement, Ministère des Affaires municipales et du Logement  
Elizabeth Harding, Sous-ministre adjoint, Division des services municipaux, Ministère des Affaires municipales et du Logement  
Michael Ptolemy, Chef, Section des recettes et des politiques fiscales, Ministère des Affaires municipales et du Logement  
Allan Doheny, Sous-ministre adjoint, Division des relations provinciales-municipales en matière de finances, Ministère des Finances